



*Date de dépôt : 25 janvier 2023*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Sylvain Thévoz : Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'adapter le « Cé qu'è lainô » pour le rendre compatible avec la laïcité (et moins sanguinaire) ?**

En date du 16 décembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Composé vers 1603 par un auteur inconnu, le « Cé qu'è lainô » est rédigé en arpitan genevois. Il raconte pour partie l'histoire de l'Escalade et de la victoire des Genevois-es contre les troupes du duc de Savoie en 1602, mais c'est avant tout un texte sanguinaire et théologique à la gloire de Dieu que tout enfant de la République se voit contraint d'apprendre par cœur et de répéter sans véritablement savoir ce que signifient ces mots en patois et à la gloire de qui ils sont dédiés<sup>1</sup>. Chanté durant les cérémonies qui commémorent l'Escalade ou la prestation du Conseil d'Etat, il est également entonné par le public genevois avant chaque match du Genève Servette Hockey Club (GSHC) dans un bâtiment public. Ce chant à la gloire de Dieu dont les strophes 1, 2, 4 et 68 sont devenues le chant national de notre belle République et canton de Genève est-il compatible avec la loi sur la laïcité, tant dans sa lettre que son esprit ?*

---

<sup>1</sup> <https://athena.unige.ch/athena/helvetia/ce-qu-e-laino.html>

1

*Cé qu'è lainô, le Maitre dé bataille,  
Que se moqué et se ri dé canaille,  
A bin fai vi, pè on desande nai,  
Qu'il étivé patron dé Genevoi.*

2

*I son vegnu le doze de dessanbro,  
Pè onna nai asse naire que  
d'ancro ;  
Y étivé l'an mil si san et dou,  
Qu'i veniron parla ou pou troi tou.*

4

*Petis et grans, ossis an  
sevegnance :  
Pè on matin d'onna bella demanze,  
Et pè on zeur qu'y fassive bin frai,  
Sans le bon Di, nos étivon to prai !*

68

*Dedians sa man il y tin la victoire,  
A lui solet en démure la gloire.  
A to zamai son Sain Non sai begni !  
Amen, amen, ainsi, ainsi soit-y !*

1

*Celui qui est en haut, le Maître des  
batailles,  
Qui se moque et se rit des canailles  
A bien fait voir, par une nuit de  
samedi,  
Qu'il était patron des Genevois.*

2

*Ils sont venus le douze de décembre,  
Par une nuit aussi noire que d'encre ;  
C'était l'an mil six cent et deux,  
Qu'ils vinrent parler un peu trop tôt.*

4

*Petits et grands, ayez en souvenance  
Par un matin d'un beau dimanche,  
Et par un jour où il faisait bien froid,  
Sans le bon Dieu, nous étions tous  
pris !*

68

*Dedans sa main il tient la victoire,  
A lui seul en demeure la gloire.  
A tout jamais son Saint Nom soit béni,  
Amen, amen, ainsi, ainsi soit-il !*

*Sur la base de ces éléments, je remercie d'avance le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :*

- *Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il la compatibilité de ce chant avec la loi sur la laïcité et l'affirmation que Genève est une république laïque ?*
- *N'est-il pas paradoxal d'interdire à des étudiants de se réunir pour méditer et prier dans des locaux de l'Etat tout en les invitant à y chanter la gloire de Dieu ?*
- *Le Conseil d'Etat envisage-t-il, comme cela a été fait en 2015 pour l'hymne national suisse, de moderniser le chant officiel de la République de Genève, le « Cé qu'è lainô » ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a pris connaissance des questions qui lui sont posées.

- *Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il la compatibilité de ce chant avec la loi sur la laïcité et l'affirmation que Genève est une république laïque ?*

L'Escalade est un événement marquant d'une lutte pour la liberté liée à la fois aux territoires et aux religions. Le « *Cé qu'è lainô* » commémore la victoire de la population genevoise et transmet, au travers des générations, un témoignage non seulement sur les événements eux-mêmes, mais également sur la vie des Genevoises et Genevois de 1602, dans laquelle Dieu tenait, de fait, une place centrale.

Comme l'a relevé, à juste titre, Joël Aguet, ce chant « *est à la fois l'expression joyeuse d'une victoire, un témoignage de ferveur et l'un des derniers liens entre les générations présentes et la langue populaire de la ville voici quatre siècles. Chanté régulièrement lors des fêtes et commémorations genevoises, il est l'hymne d'une communauté. Ne serait-ce qu'à ce seul titre, il constitue un « lieu d'histoire », un moment qui mérite le respect et le plus grand soin* » (« *Cé qu'è lainô* », Librairie Droz, 2020, p.7).

C'est en tant qu'hymne à la communauté et que célébration du lien entre les êtres humains qui ont vécu sur notre territoire au travers des siècles que ce chant traditionnel est appris dans les écoles. La référence à Dieu fait ainsi partie de cette histoire genevoise que l'école permet de justement contextualiser dans le respect de la diversité des approches philosophiques, spirituelles ou religieuses.

Personne n'ignore le contexte historique ou politique de ce chant populaire et ne peut le réduire, sous peine de partialité, à « *un chant à la gloire de Dieu* ».

Ainsi, le Conseil d'Etat estime qu'il ne lui appartient pas d'évaluer un chant populaire, historique et culturel qui n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur la laïcité de l'Etat, du 26 avril 2018 (LLE; rs/GE A 2 75).

– ***N'est-il pas paradoxal d'interdire à des étudiants de se réunir pour méditer et prier dans des locaux de l'Etat tout en les invitant à y chanter la gloire de Dieu ?***

L'auteur de la question semble exprimer la finalité de sa démarche, à savoir, sous l'angle d'une supposée inégalité de traitement, de mettre la LLE face à une supposée « contradiction » dans son application.

Sa question fait référence à la demande exprimée par une population estudiantine de confession musulmane de pouvoir disposer d'un lieu de prière au sein de l'Université de Genève (UNIGE), ce à quoi cette dernière s'est à juste titre opposée.

Il sera rappelé que des lieux de recueillement sont mis à disposition des croyants comme des non-croyants dans les établissements publics dans lesquels les personnes ne jouissent pas, ou pas totalement, de leur liberté de mouvement. On pense ainsi aux établissements publics médicaux, aux établissements médico-sociaux ou pour personnes en situation de handicap, ainsi qu'aux lieux de privation de liberté, expressément mentionnés à l'article 8, alinéa 1 LLE. Cette situation ne concerne pas à l'évidence la population estudiantine, qui est libre de fréquenter tous les lieux de culte, de méditation ou de recueillement qu'elle souhaite, à l'extérieur de l'UNIGE.

Contrairement au « *Cé qu'è lainô* », qui ne saurait être assimilé à un culte ou une prière, la présence de lieux de culte dans un bâtiment public est clairement incompatible avec le principe même de la laïcité. Il ne s'agit pas d'un effet « paradoxal », mais de la simple application de la LLE et de l'article 3 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00).

De manière générale, le Conseil d'Etat tient à souligner que la laïcité est un sujet délicat qui touche la sensibilité de toute la population genevoise. C'est pourquoi la LLE a été conçue comme une base légale d'équilibre et de pondération qui vise à protéger la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance, et à préserver la paix religieuse.

Un sujet aussi sensible mériterait une approche qui soit à la hauteur de son importance sociétale. Ainsi, la présente démarche parlementaire, naturellement respectable dans le principe de questionner notre Conseil sur l'application d'une loi, est ici peu claire dans sa méthode. Les questions semblent être rhétoriques, puisqu'elles prêtent à la LLE des buts qui ne sont pas les siens afin de se plaindre d'une supposée inégalité de traitement qui, objectivement, n'a pas lieu d'être.

A ce propos, il sied de rappeler que la LLE a été adoptée suite à des débats publics et à un processus démocratique rigoureux qui a exigé d'intenses travaux préparatoires et des débats nourris et approfondis devant la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) auxquels les organisations religieuses ont activement participé. Après référendum, la LLE a été plébiscitée par plus de 55% des citoyennes et citoyens genevois qui se sont exprimés. Sa validité constitutionnelle a été, depuis, reconnue par le Tribunal fédéral.

Cette loi, conçue avec discernement et bienveillance, est un instrument de paix, non de division, et d'harmonie entre croyants et non croyants. C'est donc le lieu de rappeler que toute référence à Dieu ne tombe pas sous le coup de la loi, fût-ce dans un lieu accessible au public telle une patinoire, citée en exemple par l'auteur, ou même dans une salle de classe, dès lors que la référence est contextualisée et historique. Lorsqu'elle ne l'est pas, comme une croix chrétienne en permanence dans une salle de classe, elle cesse d'être référencée et porte atteinte à la neutralité religieuse (ATF 116 Ia 252 du 26 septembre 1990). La différence entre cette situation et le « *Cé qu'è lainô* » se passe de plus amples commentaires.

– *Le Conseil d'Etat envisage-t-il, comme cela a été fait en 2015 pour l'hymne national suisse, de moderniser le chant officiel de la République de Genève, le « Cé qu'è lainô » ?*

Nous savons quel a été le sort de cette tentative de modernisation, qui ne devrait pas être exemplaire. Comme indiqué précédemment, ce chant est historique et culturel, de sorte que sa portée, sociétale par excellence, va au-delà des paroles qui le composent. Comme le rappelle sa III<sup>e</sup> strophe:

**Pé onna nai qu'étivé la pe naire**

*Par une nuit qui était la plus noire*

**Y veniron y n'étaï pas pé bairé**

*Ils vinrent et ce n'était pas pour boire*

**Y étivé pé pilli noutre maison,**

*C'était pour piller nos maisons,*

**Et no tūa sans alcuna raison**

*Et nous tuer sans aucune raison.*

C'est donc dire que Genève avait eu conscience d'échapper à un funeste et immérité destin, qui aurait changé son histoire. Alors que Genève vivait en paix, elle fut assaillie par la ruse et la trahison. Il s'en est fallu de peu que Genève soit conquise et asservie, mais notre Cité a vaincu l'agresseur. Le « *Cé qu'è lainô* » est donc un hymne au courage et à la victoire de la justice et de la liberté sur la violence et la guerre; une ode à la paix à laquelle aspirait Genève, et sur laquelle sa pensée humaniste et son action humanitaire internationale allaient se bâtir durant les siècles à venir.

Aussi laïque soit-elle, notre République a une histoire, qui fait d'elle ce qu'elle est aujourd'hui. Nier cette histoire, en censurer une partie ou la réécrire selon les tendances du temps présent revient à oublier d'où l'on vient et à ne plus savoir où l'on veut aller.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

**AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT**

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Mauro POGGIA